

- [Décret n° 2018-152 du 1er mars 2018](#) portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- [Décret n° 2018-153 du 1er mars 2018](#) modifiant le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux et le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux

Deux décrets publiés le 3 mars 2018 viennent mettre à jour le statut des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Cette modification s'inscrit dans la continuité du rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), approuvé à l'unanimité lors de sa séance du 2 février 2017, lequel faisait notamment apparaître les besoins d'évolution et de reconnaissance accrue de ce métier, mais aussi la nécessité d'offrir à ces agents des perspectives de carrière.

A cet effet, les décrets du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifient les statuts particuliers relatifs aux **ATSEM** (décret n° 92-850 du 28 août 1992) mais également des **agents de maîtrise territoriaux** (décret n° 88-547 du 6 mai 1988) et, pour la catégorie B, des **animateurs territoriaux** (décret n° 2011-558 du 20 mai 2011).

Il convient toutefois de préciser que si ces modifications concernent la définition des missions ou l'accès aux cadres d'emplois, celles-ci n'ont aucune incidence sur la composition ou les grilles statutaires de ces différents cadres d'emplois. Les échelons, durées d'avancement dans ces derniers ou indices de carrière restent donc inchangés.

## UNE REDEFINITION ET UN ELARGISSEMENT DES MISSIONS TOUCHANT AUX ATSEM

En premier lieu, **l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 définissant les missions des ATSEM fait l'objet d'une nouvelle rédaction.**

Parmi les modifications, la nouvelle rédaction prévoit dorénavant que les ATSEM « appartiennent » à la communauté éducative, seule leur « participation » étant auparavant prévue.

Il est également possible de citer la possible participation à la mise en œuvre d'activités pédagogiques prévues par les enseignants (sous leur responsabilité), l'assistance de ces derniers pour l'accueil d'enfants à besoins éducatifs particuliers ou encore l'élargissement de leurs missions à l'animation dans le temps périscolaire.

« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. » - [nouvel article 2 du décret n° 92-850](#)

Cette nouvelle rédaction de l'article 2 est la seule modification de ce décret.

Toutefois, les missions des ATSEM se trouvent également élargit au travers du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux.

**L'article 2 du décret n° 88-547 définissant les missions du cadre d'emplois d'agent de maitrise est complété afin d'élargir leurs missions à la coordination des ATSEM.**

Ainsi, le décret précité prévoit que les agents relevant du grade d'agent de maitrise, en sus de leurs missions antérieures, peuvent également « être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois (*des ATSEM*) ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents ».

Attention, cet élargissement des missions ne concernent cependant pas tous les agents de ce grade, mais uniquement les agents de maitrise qui :

- soit sont titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- soit sont titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) accompagnant éducatif petite enfance ;
- soit justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

**L'élargissement de ces missions concernent également les agents relevant du grade d'agent de maitrise principal** dont les fonctions d'encadrement peuvent également porter sur des agents relevant du cadre d'emplois des ATSEM ( 2° de l'article 3 du décret n° 88-547).

## **DE NOUVELLES PERSPECTIVES D'EVOLUTION EN CATEGORIE C**

Si les conditions d'avancement de grade au sein du cadre d'emplois des ATSEM restent inchangées, le décret n°2018-152, tenant compte des nouvelles missions de coordination dévolues aux agents de maitrise territoriaux, crée de nouvelles possibilités d'évolution vers ce cadre d'emplois pour les agents relevant du cadre d'emplois d'ATSEM.

### **→ Par voie de promotion interne**

Ainsi, peuvent accéder au grade d'agent de maitrise :

- **sans examen professionnel**, les ATSEM principaux de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes « comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles » ( 1° de l'article 6 du décret n° 88-547).
- **Après examen professionnel**, les ATSEM principaux de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> classes « comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois » (2° de l'article 6 du décret n° 88-547).

NB : A toutes fins utiles, il convient de rappeler que le nombre de nominations possibles au titre de la promotion interne après examen professionnel reste conditionné au nombre de nominations intervenues au titre de la promotion interne sans examen (4ème alinéa de l'article 6 du décret précité).

### **→ Par voie de concours interne**

L'article 7 du décret n° 88-547 est modifié afin que **le concours interne prévu au 1° et ouvert pour 60 % au plus des postes mis au concours, soit également accessible aux personnes justifiant de services d'ATSEM et prévoit une nouvelle spécialité : hygiène et accueil des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines.**

Ainsi, ce concours est maintenant également accessible aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours « de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ; ».

## **UN ACCES ELARGIT A LA CATEGORIE B**

Afin de favoriser les évolutions de carrière vers la catégorie supérieure, **le décret n°2018-152 ouvre une voie d'accès spécifique, par voie de concours interne, au grade d'animateur territorial pour les ATSEM.**

Par dérogation aux dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, l'article 4 du décret n° 2011-558 portant statut particulier prévoit dorénavant deux concours internes ouverts pour 50 % au plus des postes à pourvoir.

En complément de l'ancien concours interne, le décret n° 2018-152 crée donc un **concours interne spécial sur épreuves.**

Celui-ci est ouvert aux agents relevant du cadre d'emplois des ATSEM justifiant **d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi** d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles **au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ces deux concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission (article 3 du décret n° 2011-559 du 20 mai 2011, modifié par le décret n° 2018-153). Pour le concours interne spécial :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation périscolaire permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).
- L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat qui présente son parcours professionnel au sein de la communauté éducative auprès des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Les possibilités de nomination au titre de ce concours interne spécial restent cependant limitées à 15% au plus des places offertes aux concours internes.

## **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

**Les dispositions statutaires prévues par le décret n° 2018-152 et relatives aux cadres d'emplois des ATSEM, des agents de maîtrise et des animateurs territoriaux** sont entrées en vigueur le lendemain de la publication du texte au journal officiel et sont donc **applicables au 4 mars 2018.**

Les dispositions du décret n° 2018-153 relatives aux modalités d'organisation des concours entreront pour leur part en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture des concours organisés à compter de l'année 2018.